

SOFT COMPUTING
Règlement Intérieur
du Conseil d'Administration

**Adopté par le Conseil d'administration
du vendredi 3 février 2006 et mis à
jour le 10 septembre 2015**

Le Conseil d'administration de SOFT COMPUTING a décidé de déterminer et d'organiser les conditions essentielles de son fonctionnement ainsi que l'éthique de ses administrateurs dans un règlement intérieur.

Ce règlement a pour objet d'inscrire la conduite de la direction de la société dans des conditions et selon des modalités propres à garantir les droits de tous les partenaires de l'entreprise et à respecter les principes fondamentaux de bonne gouvernance au sein de SOFT COMPUTING. Les présents principes dégagés et présentés dans ce règlement viennent illustrer ou compléter les règles définies dans les statuts de la société, auxquelles il ne pourra être dérogé.

SECTION I : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS

Article 1. Devoir d'indépendance des administrateurs

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu d'exercer ses fonctions avec toute la probité et toute l'indépendance nécessaire.

A cette fin, les administrateurs s'engagent à se déterminer, notamment dans le vote des résolutions qui leur sont soumises, et à intervenir conformément à l'intérêt social de SOFT COMPUTING et s'interdisent en conséquence de prendre en considération ou privilégier tout autre intérêt, notamment personnel ou de toutes structures dans lesquelles ils pourraient avoir un intérêt direct ou indirect.

Chaque administrateur a l'obligation d'informer le Président de toute situation et de toute évolution le concernant directement ou concernant les participations qu'il détient qui seraient susceptibles d'affecter son indépendance à l'égard de la société ou une des sociétés du Groupe.

Article 2. Devoir de diligence et de vigilance des membres du Conseil d'Administration

Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage à exercer sa mission avec toute la diligence et la vigilance nécessaires.

A cette fin, ils s'engagent :

- à participer assidûment et, dans la mesure du possible à toutes les réunions du Conseil d'Administration ;
- à consacrer à l'étude des questions soumises au le Conseil et à l'examen des informations qui lui seront soumises tout le temps nécessaire ;
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère utiles à sa parfaite appréciation ;
- à apprécier les questions et projets qui lui seront soumis en considération de l'intérêt social de la société SOFT COMPUTING et du groupe ;

Le Conseil d'administration veille à la qualité de l'information communiquée aux actionnaires.

Article 3. Devoir de confidentialité des membres du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 alinéa 5 du Code de commerce, les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel concernant toutes les informations obtenues dans le cadre des conseils ou plus généralement dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

En outre, les membres du Conseil d'administration s'engagent à une obligation absolue de confidentialité.

Cette obligation couvre notamment toutes les informations de nature stratégique, financière, économique, sociale et commerciale.

Le Président du Conseil est seul en charge de la communication externe et notamment aux autorités de marché et à la presse.

Article 4. Contrôle des transactions réalisées par les membres du Conseil d'Administration

Compte tenu du rôle que leurs mandats les conduits à jouer au sein de la société et des informations qu'ils sont susceptibles de recueillir, les membres du Conseil d'administration s'interdisent :

- de procéder à toute opération sur les titres de la société pendant une période de 15 jours précédant la publication du chiffre d'affaires et/ou des comptes trimestriels
- d'effectuer toute opération sur les titres de la société dès lors qu'ils auraient eu connaissance, dans le cadre de leurs missions, d'informations non encore portées à la connaissance du public, qui pourraient avoir pour effet d'en affecter le cours ;

SECTION II : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication :

- Les réunions du Conseil peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des Administrateurs et garantissant leur participation effective, satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation.

- Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption de certaines décisions prévues par la réglementation, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant aux Administrateurs de s'identifier et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.
- Conformément à la réglementation, le procès verbal mentionne, le nom des Administrateurs ayant participé à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication et précise le moyen utilisé.
- L'Administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.
- Le registre de présence aux séances du Conseil qui est signé par les Administrateurs participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, la participation d'Administrateurs par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.
- En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou du moyen de télécommunication constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.